

tout à l'heure le ministre des Finances. A mon avis, il faudrait bien établir qu'il n'y a pas de règle générale voulant qu'on ne puisse toucher deux traitements, ou deux chèques, de l'État. Il faut une décision spéciale dans chaque cas. Sans vouloir commenter le montant de ce traitement je suis heureux de constater que la question est maintenant réglée et que, dorénavant, le traitement du secrétaire du Gouverneur général sera prévu à un seul poste. Je dirai, cependant, que je suis déçu de voir qu'on n'a pas eu recours au même procédé en ce qui concerne les allocations pour automobiles.

J'ai encore une question à poser à ce propos. Je pourrai peut-être m'adresser au ministre des Finances. Nous sommes saisis, aujourd'hui, comme l'autre jour, de deux projets de loi, c'est-à-dire des bills n° 171 et n° 172 qui prévoient certaines modifications des indemnités versées aux députés et aux sénateurs, des traitements des ministres, et ainsi de suite. Pour ce qui est du traitement accordé au secrétaire du Gouverneur général, je remarque que les crédits de 1954-1955 prévoient que le bill n° 172 sera adopté. A mon avis, c'est une méthode qui ne convient pas. Il me semble que ceux qui ont rédigé le livre du budget des dépenses ne peuvent avoir pris pour admis qu'un projet de loi présenté par le Gouvernement sera adopté. Je suppose que cela se produit, dans la pratique; mais comment se fait-il que, dans un cas, on a prévu que le bill serait adopté, et non dans l'autre?

L'hon. M. Abbott: Cela est peut-être tout simplement un oubli. Mais le député a parfaitement raison. Quand on prépare le budget des dépenses, on a l'habitude de ne pas inclure les crédits non encore autorisés ou approuvés,—par le Parlement, s'il s'agit du Parlement, ou, s'il s'agit d'une autre méthode, en vertu d'une décision de l'exécutif,—tant qu'ils n'ont pas été approuvés. Je crois qu'ici on s'est oublié.

M. Knowles: Que cela ne se produise plus.

L'hon. M. Abbott: C'est la seule explication que je puisse fournir.

Sur l'article 3—1952-1953, c. 6, art. 2.

M. Knowles: Je veux poser une question au sujet de l'article 3; elle s'adresse indifféremment au ministre des Finances ou au premier ministre suppléant. Je crois avoir exprimé mon opposition au projet de loi et aux augmentations assez clairement pour qu'on ne se méprenne pas sur mon compte, si je signale qu'il semble y avoir un cas où l'on n'a pas tenu compte du relèvement. Comme les membres du Gouvernement le remarqueront, le bill dont nous sommes sa-

sis,—je veux parler de celui qui tend à modifier la loi sur les traitements,—ne mentionne pas le ministre de la Production de défense. Il y est question du ministre du Commerce et, bien entendu, c'est en vertu de ce poste que le ministre en cause retire son traitement. Quant au ministre de la Production de défense, son traitement est mentionné dans la loi sur la production de défense. Je crois que je devrais donner lecture des lignes pertinentes,—elles sont très brèves,—de l'article 3 de la loi sur la production de défense. Après les termes habituels "Est établi un département du gouvernement", vient le paragraphe 2 de l'article 3 qui est ainsi conçu:

Sauf s'il reçoit des appointements à titre de ministre d'un autre département du gouvernement du Canada, le Ministre touche un traitement de dix mille dollars par année.

Pour toutes fins pratiques, du moins en ce qui concerne la situation actuelle, il n'est pas nécessaire de modifier ce paragraphe 2 de l'article 3 de la loi sur la production de défense, parce que le ministre de la Production de défense ne touche pas ce traitement. Il retire son traitement en sa qualité de ministre du Commerce. Mais mettons que le ministre du Commerce et ministre de la Production de défense ne constitue plus une seule personne ou mettons que les portefeuilles soient divisés et que l'on confie un de ces portefeuilles à un autre, à moins de modifier la loi, nous constaterions que le ministre de la Production de défense ne toucherait que \$10,000 tandis que les autres ministres recevraient \$15,000.

L'explication de cette anomalie serait peut-être qu'on se propose de liquider le ministère de la Production de défense ou peut-être est-ce là un autre de ces oublis. Je ne dis pas que ce montant doit être augmenté. Je crois que les autres auraient dû être laissés à \$10,000. Quoi qu'il en soit, j'aimerais qu'on nous fournisse une explication sur ce point.

Le très hon. M. Howe: La loi sur la production de défense est une mesure temporaire qui expire à une certaine date. Sauf erreur, elle expire en 1956. On pourra la maintenir. Comme le dit mon honorable ami, le traitement du ministre est fixé par cette loi. Cependant, si le traitement devait être augmenté, la loi devrait être modifiée, ou alors il faudrait inscrire un poste dans les crédits à cette fin. Sincèrement, je crois qu'il s'agit d'un oubli. Le traitement en question aurait très bien pu trouver place ici, mais il ne s'y trouve pas et je ne demanderai pas d'amendement. De toutes façons, j'espère avoir mon traitement.

M. Knowles: Je crois comprendre, monsieur le président,—et à seule fin de bien savoir ce qui en est du point de vue des